



ABONNEMENT :
16 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dépt du Rhône,
1 fr. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 21 AOUT 1829.

AFFAIRES D'ORIENT.

Le bruit s'est répandu aujourd'hui, que la ville de Constantinople était occupée par les Russes. Cette nouvelle, qui est peut-être prématurée de quelques jours, ne nous paraît avoir d'autre fondement que celle d'une grande bataille qui a été gagnée par les Russes à Kirkilissa, à vingt lieues de Constantinople. Le numéro de la *Gazette d'Augsbourg* qui a été distribué ce matin à Lyon, contient sur cette affaire des détails qui ne permettent pas de la révoquer en doute. Un courrier expédié à l'ambassadeur russe à Vienne, a annoncé que douze mille Russes débarqués à Siseboli, avaient fait leur jonction avec la grande armée qui s'était avancée par le Balkan; que les deux corps réunis avaient rencontré l'armée Turque à Kirkilissa et l'avait complètement battue; en sorte que la capitale de l'empire ottoman était livrée sans défense aux vainqueurs. La même nouvelle est parvenue par la voie de Bucharest. L'armée Turque avait perdu, dit-on, tout son matériel et toute son artillerie.

Cette nouvelle a produit une impression d'autant plus vive dans notre cité, que depuis quelques jours la sympathie pour les Russes y est devenue générale, et que tout le monde pense que la coalition Wellington-Polignac a été battue aussi bien que Mahmoud, dans les champs de Kirkilissa.

On espère que les Russes seront maîtres de Constantinople et des Dardanelles avant que des forces anglaises soient en état de pénétrer dans la mer Noire.

Le bruit court que le nouveau ministre de la justice, avant de partir pour Paris, aurait dit à plusieurs personnes venues pour le complimenter, que l'intention du ministère était de gouverner constitutionnellement. Bien plus, ne se bornant pas à ces vagues assurances, M. Courvoisier aurait ajouté que les premières lois qui seraient présentées aux chambres auraient pour objet d'abolir la septennalité et d'organiser la responsabilité ministérielle. Que penser de ces déclarations? Si M. Courvoisier avait dit: J'abolirai l'institution des juges-auditeurs; je ne proposerai à la nomination royale, pour les places de la magistrature, que d'anciens jurisconsultes; je réformerai l'ordonnance Peyronnet sur les avocats; si M. Courvoisier, enfin, avait manifesté ses vues sur quelque objet, qui se rattachant peu à la politique générale, dépendit exclusivement de son ministère, nous aurions foi à ses promesses. Mais prévoir et annoncer d'avance des mesures qui ne peuvent être prises qu'en conseil et qui n'ont pas encore été délibérées! et cela quand on ne connaît pas, qu'on ne peut connaître ni l'esprit ni les vues de ses collègues! Certes, quand mille personnes nous affirmèrent avoir entendu ce langage, nous dirions, nous, que ces personnes se sont trompées ou qu'elles ont mal compris.

Dire ceci, n'est pas, qu'on le remarque bien, prétendre que les intentions du nouveau ministre ne sont pas celles qu'il aurait supposées à tout le ministère: quant il s'agit de parler de M. Courvoisier, nos lecteurs qui connaissent notre position vis-à-vis de ce personnage, doivent sentir notre embarras. Si nous rendons justice à ses qualités, nous sommes suspects de vouloir acheter la paix avec lui par des flatteries indignes de nous; si nous parlons d'une manière défavorable de ses opinions et de son caractère politiques, nous nous exposons à être accusés de céder à la voix du ressentiment. Et

pourtant, il faut bien que nous nous élevions au-dessus de ces considérations personnelles; car nous ne pouvons nous condamner à garder un continuel silence sur les actes d'un homme dont la voix va compter parmi les sept qui sont appelées à disposer de tant d'intérêts au-dedans et au-dehors.

Nous sommes loin de regarder comme impossible que sur certains points les opinions de M. Courvoisier retracent encore son libéralisme de 1819. Si nous avons sujet de penser qu'il comprend la liberté dont la presse doit jouir sous le régime représentatif, nous croyons qu'il sera peu disposé à sacrifier sa propre liberté d'opiner au despotisme d'un président du conseil. S'il accorde au droit théologique trop d'influence dans le gouvernement des choses humaines, on assure du moins que l'aristocratie nobiliaire n'aura pas ses préférences. Quant au reste, il n'est personne de qui on puisse moins juger de ses opinions futures par ses opinions passées. L'un des débris du fameux canapé et parti du même point que les Royer-Collard et les Guisot, M. Courvoisier qui s'en est séparé depuis plusieurs années, conserve encore quelques-unes de ses idées de cette époque. Ses discours portent tout à la fois l'empreinte et de cette philosophie spiritualiste qui a conduit ses anciens amis à l'amour de la liberté politique par respect pour les droits de la conscience, et de ces impressions d'une dévotion ardente qui s'attache aux prêtres par zèle pour le culte. Il est difficile de comprendre comment tout cela peut s'allier dans la même tête, et en effet, ces doctrines empreintes dans les deux mercuriales de M. Courvoisier, 1827 et 1828, y forment un étrange contraste. Nos lecteurs se souviennent que ces écrits ont soulevé une espèce de polémique dans notre feuille entre deux de nos concitoyens dont l'un, envisageant les discours de l'orateur-magistrat dans leurs conséquences positives, n'y vit que la liberté de discussion proscrite et l'absolutisme recommandé au nom du droit divin, et dont l'autre, élève et apôtre de la nouvelle école philosophique (nos lecteurs ont reconnu Torombert; donnons encore une larme à sa mémoire!) dont l'autre, disons-nous, fut particulièrement frappé de quelques-uns des principes professés par M. Courvoisier, sans pouvoir toutefois se dissimuler l'abus de ses déductions. « Dans l'exposition des principes, dit Torombert, M. Courvoisier est un philosophe du 19^e siècle, qui appartient à l'école des Reid, des Royer-Collard; en finissant, il est de la secte de MM. Lamenais et de Bonald, vieille secte qui ne comprend que le droit divin, et qui se traîne après tous les pouvoirs pour écraser ce qu'ils dominent.

Mais, au surplus, il faut se rappeler que M. Courvoisier, quelles que soient les opinions et les vues qu'il porte au conseil des ministres, n'y porte cependant que sa voix. S'il veut gouverner constitutionnellement et religieusement, il y trouvera M. de Polignac qui veut gouverner constitutionnellement et aristocratiquement, peut-être aussi quelque autre ministre qui voudra gouverner constitutionnellement et monarchiquement; quant à gouverner constitutionnellement et nationalement, ce qui, selon nous, serait le meilleur, nous ne croyons pas que l'envie en ait pris à aucun des membres du cabinet nouveau.

Voilà donc cinq ou six hommes dont chacun a son principe, à lui, et par ce principe, modifie la Charte avec l'intention avouée de la maintenir sur le reste. Mais qui nous dit la manière de faire accorder ces devises opposées, quand l'un voudra faire brèche au pacte fondamental au nom de l'aristo-

cratie, l'autre au nom de la religion catholique, un troisième au nom de la prérogative? Nous craignons fort qu'il n'y ait qu'un moyen pour nos hommes d'état de se réunir dans une marche commune, c'est de gouverner tout à la fois aristocratiquement, religieusement et monarchiquement, sauf à laisser à la Charte constitutionnelle le reste, s'il y en a.

LE GÉNÉRAL LAFAYETTE.

Avant peu nous allons recevoir dans nos murs l'homme qui a déployé le plus noble et le plus grand caractère pendant le cours de notre glorieuse révolution. A la fin de sa carrière il est encore tel qu'il se montra au commencement; un extrait des Mémoires du comte de Ségur, prouvera l'exactitude de cette assertion.

« Les trois premiers français, distingués par leur rang à la cour, qui offrirent le secours de leurs épées aux Américains, furent le marquis de Lafayette, le vicomte de Noailles et moi....

« Le vicomte de Noailles et moi nous dépendions de nos parents, et nous ne jouissions que de la pension qu'ils nous donnaient. Lafayette, au contraire, quoique plus jeune et moins avancé en grade que nous, se trouvait, par un singulier hasard, à l'âge de dix-neuf ans, maître de son bien, de sa personne, et possesseur indépendant de cent mille livres de rente.

« Notre ardeur était trop vive pour être long-temps discrète; la cour en eût connaissance, et le ministère.... nous enjoignit formellement de renoncer à notre dessein.

« Nos parents, qui l'avaient ignoré jusque-là, prirent l'alarme et nous reprochèrent vivement notre aventureuse légèreté. Ce qui me frappa surtout, ce fut la surprise qu'en témoigna la famille de Lafayette; elle me parut d'autant plus plaisante, qu'elle m'apprit à quel point ses grands-parents avaient jusqu'alors mal jugé et mal connu son caractère.

« Lafayette eut de tout temps, et surtout quand il était jeune, un maintien froid, grave, et qui annonçait même très-faussement une apparence d'embarras et de timidité. Ce froid extérieur et son peu d'empressement à parler faisait un contraste singulier avec la pétulance, la légèreté et la loquacité brillante des personnes de son âge; mais cette enveloppe, si froide aux regards, cachait l'esprit le plus actif, le caractère le plus ferme, et l'âme la plus brûlante.

« Au reste, la défense que nous avions reçue de tenter cette grande aventure, produisit naturellement sur nous des effets tout différents: elle consterna le vicomte de Noailles et moi, parce qu'elle nous ôtait absolument toute liberté et tout moyen d'agir, et elle irrita Lafayette qui résolut de l'enfreindre, assuré de ne manquer d'aucun des moyens nécessaires à la réussite de son dessein.

« Cependant, il dissimula et parut d'abord obéir comme nous à l'ordre que nous avions reçu; mais deux mois après, un matin, à sept heures, il entre brusquement dans ma chambre, en ferme hermétiquement la porte, et s'asseyant près de mon lit, me dit:

« Je pars pour l'Amérique; tout le monde l'ignore; mais je t'aime trop pour avoir voulu partir sans te confier mon secret. » Et quel moyen, lui répondis-je, as-tu pris pour assurer ton embarquement?

J'appris alors de lui qu'ayant, sous un prétexte plausible, fait un voyage hors de France, il avait acheté un vaisseau qui devait l'attendre dans un port d'Espagne; il l'avait armé, s'était procuré un bon équipage et avait rempli ce navire non-seulement d'armes et de munitions, mais encore d'un

assez grand nombre d'officiers qui avaient consenti à partager son sort....

» Lafayette, après avoir fait la même confidence au vicomte de Noailles, s'éloigna promptement de Paris. Son départ jeta dans l'affliction sa famille, qui le voyait avec une peine extrême non-seulement courir tant de dangers de tout genre, mais encore sacrifier à la cause d'un pays si lointain une grande partie de sa fortune. Sa femme seule, quoique la plus affligée, l'aimait trop pour ne pas partager ses sentiments et approuver sa généreuse résolution.

» La cour, promptement informée de sa désobéissance, envoya pour l'arrêter des ordres qui furent exécutés. Ainsi mon malheureux ami, après tant de sacrifices, se vit privé de sa liberté au moment où il partait pour défendre celle d'un autre hémisphère.

» Heureusement, peu de jours après, ayant trompé la vigilance de ses surveillans, il s'échappa, franchit les Pyrénées, et retrouva sur la côte espagnole son vaisseau ainsi que ses compagnons d'armes, qui déjà désespéraient de le revoir. Il mit à la voile, arriva sans accident en Amérique, et reçut l'accueil que méritait sa noble et généreuse audace.

» Se montrant ensuite aussi modeste qu'ardent, et aussi prudent qu'intrepide, il s'attira de la part des Américains l'estime et la confiance générale à un tel degré, que son âge parut oublié, que ses qualités seules furent comptées; et que, peu d'années après, Washington, qui l'avait deviné, lui confia le commandement d'un corps d'armée et le soin de faire à la tête de ce corps une campagne défensive, genre de guerre qui demande plus d'expérience, de sagesse et d'habileté.

Lafayette éprouva quelques revers : « mais il était doué de ces qualités qui rendent seules la célébrité durable : la fermeté dans les revers, la constance dans les résolutions et la confiance dans l'avenir. Comme Washington, son maître, il pouvait être vaincu mais non découragé....

» Cependant sous les drapeaux de la liberté, dans les camps républicains, et presque sous les yeux des sages du congrès, il montra une seule fois, par un trait de bravoure purement chevaleresque, qu'il n'était pas totalement désaccoutumé des habitudes et des mœurs de nos jeunes paladins. »

» Le comte de Carlisle avait publié en Amérique, une proclamation qui contenait des expressions injurieuses pour la France; Lafayette en champion de l'honneur français, envoya un cartel au comte et le défia au combat. Lord Carlisle répondit avec sagesse, en refusant ce défi : « que les querelles des nations entraîneraient trop de désordres si elles excitaient des haines individuelles. »

» Lorsque Paris retentit du bruit des premiers combats où Lafayette et ses compagnons d'armes avaient fait briller le nom Français, l'approbation fut générale; les personnes même qui avaient le plus blâmé sa téméraire entreprise, l'applaudirent; la cour s'en montrait presque étonnée, et toute la jeunesse l'enviait. »

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.

AVIS.

La Chambre a l'honneur de donner connaissance au commerce de l'ordonnance du roi ci-après, portant modification à la disposition du règlement de la condition des soies qui est contenue en l'art. 14 du décret du 23 germinal an XIII.

La Chambre fait en même temps savoir qu'elle vient d'adresser des instructions à M. le directeur de la condition, pour que la modification dont il s'agit soit mise à exécution à dater du 1^{er} septembre prochain.

Lyon, le 20 août 1809.

Le secrétaire, membre de la Chambre,
VACHON-IMBERT.

ORDONNANCE DU ROI.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état du commerce et des manufactures,

Vu le décret du 23 germinal an XIII, portant règlement pour la condition des soies de notre bonne ville de Lyon, et notamment l'art. 14 de ce décret, lequel est ainsi conçu : « Lorsque dans les vingt-quatre heures fixées pour la condition, la soie aura diminué de 5 pour 100, preuve d'un excès d'humidité, qu'un jour entier ne saurait détruire, elle subira une seconde condition de vingt-quatre heures. et pour lors le vendeur sera seul obligé de payer les frais de cette seconde condition, qui seront les mêmes que pour la première : »

Vu les décrets postérieurement rendus, les 17 avril 1806,

2 février 1809, 5 août 1815, et les ordonnances des 17 mars 1819 et 18 août 1820, qui ont successivement modifié quelques dispositions dudit décret du 23 germinal an XIII;

Vu les délibérations que la Chambre de commerce de Lyon a prises les 26 mars et 2 avril derniers, après avoir entendu les principaux marchands et fabricans de soie de cette ville, dans le but et à l'effet d'obtenir une nouvelle modification à l'art. 14 du même décret;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'art. 14 du décret du 23 avril (23 germinal an XIII) est et demeure modifié en ce sens : 1^o Que tout ballot de soie qui, dans les vingt-quatre heures de condition, aura diminué de 2 et demi pour 100, subira une seconde condition de vingt-quatre heures; 2^o que néanmoins les frais de cette seconde condition ne continueront à être en entier à la charge du vendeur qu'autant qu'elle aura eu lieu dans le cas d'une perte de 5 pour 100 et au-dessus constatée par la première; les frais de toute seconde condition faite après une perte, à la première, le moins de 5 pour 100, restant à la charge commune du vendeur et de l'acheteur, qui en supportent chacun la moitié.

Art. 2. Notre ministre secrétaire-d'état au département du commerce et des manufactures est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des Lois. Donné en notre château de St-Cloud, le 26^e jour du mois de juillet de l'an de grace 1829 et de notre règne le 5^e.

Signé CHARLES.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état et des manufactures,
Signé ST-CRICQ.

Pour ampliation :

Le chef du secrétariat du ministère du commerce,
Signé BAGNAUX.

Pour expédition :

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône,
Signé LAVERCHÈRE.

Pour copie conforme :

Le secrétaire, membre de la Chambre de commerce de Lyon,
Signé VACHON-IMBERT.

COUR ROYALE DE LYON.

1^{re} et 4^e chambres réunies.

PRÉSIDENT : M. COURBON DE MONTIVOL.

Le rédacteur-gérant du *Précurseur* était cité pour comparaître aujourd'hui devant la cour, sur l'appel qu'il a émis, vendredi dernier, du jugement qui le condamne à vingt jours d'emprisonnement et 600 f. d'amende, comme coupable de provocations à la désobéissance aux lois. Une précipitation si grande et si inusitée pouvant compromettre notre défense, M^e Valois, notre avocat, a requis la remise de la cause après les vacances, et a présenté, pour appuyer sa réquisition, des motifs qui nous semblaient assez puissans pour triompher de toute opposition. « Prévoyant, a-t-il dit, que la cause serait plaidée avant la fin de l'année judiciaire, je me suis présenté plusieurs fois au greffe du tribunal correctionnel pour prendre copie du jugement de condamnation; on m'a répondu que le président n'en avait point encore déposé la minute. Vendredi dernier, jour où l'appel devait être interjeté sous peine de déchéance, je suis allé de nouveau au greffe, espérant obtenir enfin une communication qui m'était nécessaire pour donner mon avis sur l'appel qu'on se proposait d'interjeter; mais je jouais de malheur, la minute du jugement était dans les mains du receveur de l'enregistrement. Le lendemain samedi était un jour de fête solennelle; le jour suivant était un dimanche, les greffes étaient fermés; enfin, la citation fut donnée le lundi à la requête de M. le procureur-général. Je dus penser alors que je trouverais dans les mains du greffier de la cour l'expédition du jugement dont la minute avait été invisible pour moi; je me trompais de nouveau, cette expédition ne lui avait point encore été remise hier matin. »

De ces faits, M^e Valois a tiré la conséquence que toute défense lui était impossible, puisque la première condition pour critiquer un jugement et le faire réformer est d'en avoir les dispositions sous les yeux. Il a d'ailleurs fait remarquer qu'il n'y avait aucun motif d'urgence, et qu'il importait fort peu à la société que cette affaire fût jugée dans le mois de novembre ou dans le mois d'août.

M. l'avocat-général Nadaud a déclaré s'opposer à la remise de la cause, et a développé, sans beaucoup d'insistance, les motifs de sa réquisition. Après une courte réplique de M^e Valois et quelques momens de délibération, la cour a prononcé, sans avoir égard au renvoi demandé, qu'il serait passé outre. M. Morin a refusé alors de répondre à l'appel de l'huissier, et s'est retiré de l'audience. La cour a

confirmé par défaut le jugement du tribunal correctionnel.

Cette séance s'est terminée par un incident assez remarquable. M. l'avocat-général voulait que la cour désignât le jour où elle pourrait se réunir après les vacances, dans le cas où le gérant du *Précurseur* voudrait former opposition à l'arrêt de défaut, afin qu'il pût satisfaire au vœu de la loi, qui ordonne que l'opposition contiendra assignation. M. le président a répondu que la cour ne pouvait pas fixer une audience pour juger une opposition qui n'existe point encore; mais il a ajouté, en s'adressant à notre défenseur, que l'assignation ne pourrait être donnée, dans tous les cas, que pour le mois de novembre, puisque la première chambre ne peut pas se réunir pendant les vacances. Ainsi notre cause se trouve renvoyée de fait au mois de novembre, après la rentrée des tribunaux.

Nouveaux mélanges, discours, anecdotes, poésies, par ANTONY CLAUDIUS. Tel est le titre de deux volumes in-18 qui ont paru il y a déjà quelque temps, et qui ont été accueillis par le public avec toute la faveur qui s'attache aux productions spirituelles et gracieuses du même auteur. Paris, chez Boulard, libraire, quai des Augustins, n^o 15; Lyon, chez le successeur de Favéris, rue Lafond.

— Un auteur lyonnais devait faire aujourd'hui dans le salon de l'Athénée des arts, galerie de l'Argue, une lecture publique de quelques fragmens d'un ouvrage qui a pour sujet l'histoire des jésuites. Nous avions annoncé cette séance, et une grande quantité d'amateurs se sont portés au lieu désigné. Mais ils ont été fort désagréablement surpris de trouver la porte fermée. Il paraît que l'autorité prenant ombrage du sujet de cette lecture, à laquelle elle aurait été fort indifférente il y a huit jours, a fait appeler Madame Peyre, propriétaire de l'établissement, et l'a menacée des suites de l'article du code pénal qui prohibe les réunions de plus de vingt personnes. Mad. Peyre aurait pu répondre, que ce n'est que la périodicité de ces réunions qui tombe sous la peine; mais elle a mieux aimé obéir.

On nous écrit de Marseille, le 19 août :

Un paquebot appartenant au gouvernement anglais était ces jours-ci dans notre port où il avait apporté des dépêches pour être transmises par les soins du consul à Londres, il devait en attendre la réponse qui est arrivée avant hier. Le paquebot a appareillé aussitôt, mais n'a pu sortir du port, et ce n'est qu'hier qu'il a mis à la voile. On a fait courir divers bruits sur les dépêches apportées par ce courrier extraordinaire, et on ne serait pas étonné qu'il fût porteur de quelques ordres importants pour l'amiral anglais.

Depuis la crainte de la guerre, et le fâcheux événement survenu devant Alger au vaisseau la *Provence*, les affaires sont nulles, et le crédit s'est encore plus resserré; il règne dans les comptoirs une grande oisiveté, et jamais les journaux n'ont eu autant de lecteurs. On s'attend, de la part du ministère actuel, à toutes les rigueurs et à toutes les infractions à la Charte. Le public a donné hier au théâtre une preuve unanime de ses sentimens. On jouait le *Turc et Paul et Virginie*, toutes les allusions de la première pièce ont été saisies et applaudies. Dans la seconde pièce, le rôle de M. de La Bourdonnaye a été impitoyablement sifflé. On entendait les mots de *cour prévotale, galères, potence, catégories*, 1815; je ne relaterai pas les épithètes ni les comparaisons. Il n'y a pas eu la moindre opposition, par conséquent pas la moindre rixe. Le public à la fin de la pièce a demandé l'acteur qui avait été chargé du rôle. M. le maire avait défendu qu'il parût, mais, comme on n'avait pas eu la précaution de baisser la toile, des jeunes gens qui étaient sur le théâtre se sont emparés de cet acteur et l'ont ramené sur la scène où il a recueilli des applaudissemens, pour lui prouver que les sifflets et les huées ne lui étaient point personnels.

Généralement, et sans distinction d'opinions, il règne dans cette ville une stupeur et du malaise. Les hommes de 1815 se trouvent en si petite minorité, qu'ils n'osent pas, pour le moment, recommencer leurs élabandages et leurs vociférations, ils attendent probablement le mot d'ordre de Paris. Tous nos premiers fonctionnaires se sont jusqu'à ce jour conduits avec beaucoup de prudence et de dignité. Il faut espérer qu'ils continueront, car il est urgent

que la ville jouisse de la plus parfaite tranquillité vu la cherté du pain, le peu d'ouvrage pour les ouvriers porte-faix, etc., etc., etc., et le déficit qu'éprouvent les recettes communales auxquelles il faudra subvenir, si cela continue, par un emprunt.

A M. le Rédacteur du PRECURSEUR.
Lyon, 20 août 1829.

Monsieur,

Vous avez signalé le passage dans nos murs de plusieurs hommes qui se sont distingués dans nos débats politiques : la science a eu aussi ses notabilités. La veuve du docteur Gall vient de traverser notre ville se rendant à Genève. L'éloge que demanderait ses vertus, ses talents, ses malheurs et les tracasseries d'une faction ennemie offenseraient sa modestie; mais nous pouvons lui offrir un hommage plus cher à son cœur, en célébrant la gloire du grand homme dont elle embellit la destinée et en honorant sa mémoire. Rappelons donc à nos concitoyens qu'une commission composée de MM. baron Ternaix, baron Gérard, baron Bosio, Broussais, etc., s'est chargée de faire élever un monument sur sa tombe. Une souscription est commencée à cet effet, et les savans de toutes les nations ont voulu y participer. Les Lyonnais ne resteront pas en arrière, et vous seconderez, j'en suis sûr, leurs intentions en vous chargeant de recevoir les fonds qu'ils y destinent.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous n'acceptiez cette proposition. Veuillez donc publier ma lettre dans votre intéressante feuille, et agréer l'assurance de ma reconnaissance et de ma parfaite considération.

F. IMBERT, D. M. P.

Un sieur Guérin (Antoine), ouvrier en soie, fils de Louis-Gabriel-Raymond Guérin et de Marguerite Jourdan, et gendre d'un sieur Triboulet, aussi ouvrier en soie, est appelé à recueillir une succession; mais on ignore sa demeure en cette ville. Il est invité à se présenter à l'Hôtel-de-Ville, bureau de la police municipale.

ERRATUM.

Une faute grave qui change entièrement le sens d'une phrase se fait remarquer dans notre N° d'hier à l'article *Nouveau Procès du Précurseur*. Au lieu de ces mots : Les magistrats sauront choisir entre le pouvoir et l'obséquiosité, lisez : entre le devoir et l'obséquiosité.

PARIS, 19 AOUT 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Selon l'expression de M. de Talleyrand, le ministère fait le mort, et on croit que c'est ce qu'il a de mieux à faire. Toutefois, il agit à la sourdine, et il n'y a pas aujourd'hui le moindre doute que la reconnaissance de la légitimité de don Miguel n'ait bientôt lieu. Déjà quand l'ancien ministère a quitté le gouvernement politique, le bruit de cette prochaine reconnaissance avait transpiré; et on assure que M. Hyde de Neuville, lequel en sa qualité de notre ancien ambassadeur à Lisbonne, a acquis quelques droits à parler des affaires de ce pays, s'est expliqué franchement, vis-à-vis d'un haut personnage, sur les résultats de cet acte, d'une lâche condescendance envers l'Angleterre. C'est remettre, aurait-il dit, toutes les légitimités de l'Europe en question, c'est ouvrir une porte d'exclusion à ses propres successeurs, et appeler au trône toutes les ambitions de famille que quelque intrigue pourra appuyer.

On assure que le nouveau cabinet est déjà à regarder comme une faute la nomination de M. de Belleyne, à la première magistrature du tribunal civil. On peut dire au moins, que depuis qu'il existe, c'est la seule faute de ce genre dans laquelle il soit tombé.

On assure que l'un des députés de l'Yonne est sur le point de donner sa démission, et que M. de Vatisménil est sur les rangs pour lui succéder. Nul doute que les circonstances présentes ne garantissent le succès de ce nouveau candidat. Déjà nommé par la Corse en 1827, M. de Vatisménil refusa lui-même sa nomination comme n'ayant point l'âge voulu par la Charte. Le ministère Villèle, qui l'avait mis sur les rangs sans le consulter, n'ignorait point cette circonstance quand il créa sa candidature.

L'estafette de Calais a apporté aujourd'hui les

fonds anglais du 17, en hausse (87 3/4 à 718); aucun des bruits qu'on faisait circuler à la bourse précédente ne s'est confirmé.

On affirme que la division de sentimens, qui règne entre M. de Polignac et M. de la Bourdonnaye au sujet de la question religieuse, dure toujours. On ajoute même qu'elle a pris un tel caractère d'aigreur, que le ministre des affaires étrangères aurait cru devoir rappeler en certain lieu, une fête donnée, il y a quelques années, à son collègue par le clergé d'une ville de province, comme au défenseur de la foi, et à la fin de laquelle le héros de la solennité, répondant aux louanges dont il était l'objet, dit qu'il y avait d'autant plus de mérite à lui de les avoir obtenues, qu'il s'agissait de choses qui n'étaient guère de son goût.

L'affaire du *Journal des Débats* est venue aujourd'hui devant la 6^e chambre. M. Bertin l'aîné s'est présenté, et a demandé la remise; son défenseur (M. Dupin aîné, voir plus loin), étant absent, le gérant du *Journal des Débats* a demandé en même temps que M. E. Becquey fût, malgré sa déclaration, mis hors de cause, attendu que si l'article incriminé était bien de M. Becquey, il lui avait été demandé, et qu'ensuite M. Bertin avait corrigé cet article; et qu'enfin il le prenait comme sien et refusait la solidarité de M. Becquey.

La cause a été remise à huitaine, première venante.

On assure que M. le duc de Bellune a dit hautement à la cour, à M. de Bourmont lui-même, qu'il se trompait s'il comptait jamais avoir des ordres à lui donner, et pouvoir exiger de lui quelque obéissance.

Le bruit de la nomination de M. de Vitrolles au ministère de la marine se confirme de plus en plus. On dit que M. de Chabrol a déclaré hautement qu'il donnerait sa démission si M. de Vitrolles entrait au conseil. On ne sait à quoi attribuer cette répugnance qu'éprouverait M. de Chabrol à s'asseoir à côté de M. de Vitrolles.

Quelques personnes prétendaient, ce matin, que M. Dupin aîné avait refusé de se charger de la défense du *Journal des Débats*.

M. de Bourmont a acheté l'*Echo de Paris*, journal de théâtres, connu par l'exploitation du *Moniteur des Théâtres*. Son intention est d'en faire une feuille ministérielle.

Le *Journal des Voyageurs* va sortir également de son obscurité, grâce aux soins des nouveaux ministres.

La *Gazette* et le *Drapeau blanc* ont coûté des sommes énormes. On parle d'un troisième journal politique qui viendrait grossir le nombre des défenseurs du système de 1815 renversé.

M. de la Bourdonnaye a réprimandé M. Mangin à propos de son discours de lundi, qui donne lieu, a dit son Excellence, à de malignes et dangereuses interprétations.

Une baisse assez forte a eu lieu samedi sur les fonds anglais; on l'attribue à des bruits de guerre. Le contre-coup en a été ressenti aujourd'hui à notre bourse.

L'ordonnance qui a supprimé le ministère du commerce a rétabli les attributions du conseil supérieur et du bureau du commerce et des colonies telles qu'elles existaient avant la création de ce département. Tous les ministres font partie du conseil supérieur du commerce qui d'après l'ordonnance de création devait être présidé par le président du conseil des ministres. Il reste à savoir qui le présidera maintenant que cette fonction n'existe plus.

Quelques personnes assurent que la présidence du bureau de commerce sera donnée à M. David, administrateur des douanes; d'autres parlent de M. Ferrier, directeur des douanes à Dunkerque.

Aujourd'hui, à la cour royale, devant deux chambres réunies sous la présidence de M. Amy, l'affaire du *Courrier français* a été appelée. M. Chatelain s'est présenté pour demander la remise de la cause. « Me Mérilhou, a-t-il dit, est absent de Paris depuis quelques jours; il est allé à Grenoble, avec une autorisation du garde-des-sceaux, pour plaider une affaire très-importante. Il a déjà plaidé pendant deux audiences, mais l'affaire exige encore des plaidoiries, et il m'a annoncé, dans une lettre que j'ai remise à la cour, qu'il lui était impossible de se rendre à Paris pour l'audience d'aujourd'hui. » M. Bayeux, avocat du roi, s'est levé pour dire qu'il avait assigné dans les délais de la loi; qu'il croyait avoir donné à M. Chatelain tout le temps nécessaire pour préparer sa défense; qu'en tous cas il s'en rapportait à la justice de la cour. M. Amy ordonne qu'il en sera délibéré. Après avoir pris les voix des conseillers, M. Amy rend un arrêt qui passe outre. Il demande ensuite à M. Chatelain s'il veut soutenir son appel : M.

Chatelain annonce qu'il se retire et fait défaut. Alors la cour, après avoir entendu le rapport de M. Brissou, et sur les conclusions conformes de M. Bayeux, donne défaut contre M. Chatelain, et, adoptant les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet.

A la même audience, la cour a jugé les deux appels de M. Fontan, rédacteur de l'*Ancien Album*, condamné, par un premier jugement de police correctionnelle, à 15 jours de prison pour un article intitulé : *Galotti et M. Portalis*, et, par un second jugement du même tribunal, à 5 ans de prison et 10,000 francs d'amende pour un article intitulé : *le Mouton enragé*. M. Fontan ne s'est pas présenté pour soutenir ses appels, et l'avocat du roi a appris à la cour que depuis plusieurs jours il n'avait point reparu à son domicile : la cour a donné défaut contre lui, et ordonné que les jugemens sortiraient effet.

Le discours de M. Mangin a consterné la *Quotidienne*, et déjà elle jette les hauts cris et s'enveloppe de réticences menaçantes sur les antécédens de M. de Belleyne, antécédens qui lui valent un éloge de son successeur. Ainsi la scission commence; faible d'abord, elle deviendra plus forte. Nous l'avons dit, arrivés au pouvoir, les factieux se tempèrent, les choses leur apparaissent sous un nouvel aspect; ils hésitent devant leurs rancunes, et veulent tâcher de se maintenir dans une position convenable, honorable même; l'opinion veut bien qu'on essaye de ses faveurs; mais les factions sont près d'eux, impitoyables, furibondes, prêtes à leur forcer la main ou à les précipiter; et déjà la *Quotidienne* accuse d'une confiance imprudente et téméraire, l'homme dans lequel elle avait salué avec joie l'épouvantail des libertés publiques. De deux choses l'une, ou il a parlé de bonne foi, et son parti prépare sa chute, ou il obéira aux ordres de la terrible feuille, et ses premières paroles n'auront été qu'une hypocrisie.

(*Messager des Chambres.*)

Après les grandes joies du triomphe, voici venir les pêtes fines. On a d'abord laissé percer tout ce qu'on voulait faire, et maintenant on s'avise qu'il faut montrer un peu d'adresse, jouer la comédie; la *Quotidienne* censure donc aujourd'hui le discours de M. Mangin. Il n'y a pas grand chose à dire sur ce discours. Prononcé par un homme que ne précéderait point une formidable réputation, il n'exciterait aucune attention; ce sont de ces généralités qui n'engagent à rien. Peut-être même se plaindra-t-on qu'il ne réponde pas au caractère de celui qui l'a prononcé. Cette modération d'apparat dans celui qui laisse éclater à d'autres époques, une violence hors de toute mesure, cette adoption des principes de M. de Belleyne par celui qui regrette de ne pouvoir faire traîner à l'échafaud les plus dignes députés de la France, tout cela a un air d'effort, de calcul. Il semble que l'on sacrifie à la prudence, en attendant le moment de redevenir soi. Il est dans la nature de craindre encore plus la violence qui dissimule, que la violence qui se montre à découvert, et peut-être eût-on mieux aimé voir M. Mangin rester fidèle à son éloquence de Poitiers que se plier à un langage de convention derrière lequel on croit voir se grouper les arrières-pensées menaçantes. M. Mangin a dit : « Je sais quels honorables antécédens me laisse mon prédécesseur. Je les adopte; je veux les continuer. » Voilà les paroles dont la *Quotidienne* feint d'être scandalisée; elle les reproche à M. Mangin; puis pour rendre la plaisanterie plus complète, elle ajoute : « Si notre langage paraît sévère, le public en comprendra la sincérité. »

(*Courrier français.*)

CAEN.

On nous avait dit que des émissaires secrets avaient été envoyés de Paris pour sonder l'opinion des départemens; nous avions peine à supposer qu'un ministère duquel on attendait tant d'énergie eût besoin d'user d'aussi petits moyens avant d'essayer un coup d'état : nous étions dans l'erreur; l'homme chargé de faire la Normandie est arrivé en poste à Caen, il y a deux jours; heureusement c'est un de ces hommes trop connus pour être dangereux. Cet individu qui a jadis rempli dans notre pays des fonctions publiques, et qui par un département voisin fut plusieurs fois envoyé à la députation, est renommé pour son idolâtrie envers tout homme élevé sur le pavois ministériel, éternel ventru qui, dans son culte méprisable, se prosternerait devant le veau d'or des Hébreux, si son intérêt le commandait, il a commencé par Rouen sa tournée. On assure que c'est surtout aux portes de la magistrature qu'il a frappé : ses maîtres lui en avaient sans doute donné l'ordre; mais nous ne pensons pas que de cette fois ses services lui valaient une forte gratification. L'accueil qu'il aura reçu chez la plupart de ceux vers lesquels il avait cru devoir diriger ses intrigues, lui aura appris que chacun connaît aujourd'hui ses droits et ses devoirs : l'on ne marchande plus les consciences sans s'exposer au mépris public, et la réponse qu'il ira reporter aux gens qui l'ont envoyé sera sans doute, qu'un ministère ennemi de nos institutions ne doit pas même compter sur une faiblesse méticuleuse qui laisse faire le mal, mais sur une opposition ferme pour le prévenir ou l'arrêter.

NOUVELLES ETRANGERES.

ESPAGNE.

Madrid, 10 août 1829.

Le roi, la reine et la princesse de Naples viendront par terre en Espagne passant par le midi de la France, pour se rendre à Barcelone par Perpignan. Toute la suite viendra par mer à Barcelone. On assure qu'un traité vient d'être passé avec l'entreprise générale des diligences pour la conduite des augustes voyageurs et de leur suite jusqu'à Madrid.

C'est le 17 de ce mois que M. Labrador, ambassadeur d'Espagne à Naples, doit faire la demande de la main de la princesse, avec tout le cérémonial d'usage en pareille circonstance.

Notre Gazette contient dans sa partie officielle l'ordre royal qui prohibe l'introduction en Espagne de la *Quotidienne de Paris*, pour avoir « outre-passé les limites de la modération », manqué au respect dû au roi notre maître, en attaquant la loyauté de ses fidèles serviteurs, en censurant les opérations et les mesures qui émanent de la souveraineté de S. M., et en combattant jusqu'à l'article officiel que le conseil général d'Espagne à Paris a publié pour défendre le crédit espagnol. »

C'est le 17 du mois que le grand deuil finit; le 18, il y aura course de taureaux et les spectacles seront ouverts.

BANQUE DE PRÉVOYANCE A PARIS.

Représentée à Lyon par MM. Casati, notaire et Villermoz.

La Banque de Prévoyance offre des placements de fonds en sociétés où elle réunit toutes les personnes du même âge qui les ont déposés dans la même année. Pour les enfants d'un à quinze ans, les placements ont lieu ordinairement pour quinze années consécutives; pour ceux de cinq à dix, pour dix années, et pour tous les âges, ils ont lieu, si on le désire, pour cinq ans seulement. On peut renouveler l'opération à chaque période. A l'expiration du tems que l'on a fixé, l'administration règle les comptes, et les survivans se partagent les intérêts et les capitaux de toutes les mises, ou seulement les intérêts dans les séries d'actionnaires qui ont placé sans aliénation du capital. Dans ce dernier cas, on rend aux héritiers des sociétaires décédés les fonds que ceux-ci y ont placés.

La liquidation de ces placements faits en 1823 avec aliénation a donné l'année dernière 14 pour 100 par an de la mise. La liquidation des placements faits en 1824 sans aliénation a donné 8 pour 100 par an au terme moyen.

Dans les séries où les extinctions ont été plus nombreuses, les actionnaires survivans ont doublé leurs capitaux au bout desdites cinq années.

Il y a cette année un grand nombre de placements de cette nature, ce qui promet des résultats avantageux. C'est le seul moyen d'obtenir de forts intérêts de ses fonds, et de former sans peine la dot de ses enfans.

Cette Banque qui a sa tête cinq pairs de France et un grand nombre d'autres personnes recommandables de la capitale, offre au public toutes les garanties désirables. MM. Casati et Villermoz feront connaître ces garanties, et prouveront facilement que cette institution mérite, sous tous les rapports, la confiance des gens de bien et surtout des bonnes mères de famille.

Cette banque reçoit aussi des mises pour donner des revenus progressifs et semestriels; en plaçant de cette manière, on y remplit un double but: celui de conserver et d'accroître son aisance en prolongeant sa carrière.

On peut considérer la banque de prévoyance comme un heureux complément de la caisse d'épargne; mais elle joint aux précieux avantages offerts par cette dernière, celui d'être utile en général à toutes les classes de la société, puisqu'on y reçoit toutes les sommes depuis 100 f., 1,000 f., 10,000 f. et indéfiniment.

Les inscriptions de rentes sur l'Etat y sont reçues comme espèces au cours du jour. Déjà un grand nombre de propriétaires de ces rentes viennent journellement déposer leurs titres, pour un tems déterminé, dans la banque de prévoyance, et avec la même sûreté pour le placement de leurs fonds, participent de plus au bienfait d'une *hérité mutuelle* bien conçue et bien administrée.

Les bureaux de l'établissement sont à Lyon, place des Carmes, n° 10.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'an mil huit cent vingt-neuf et le vingt août, à la requête du sieur Joseph-François Rollin, marchand chandelier, demeurant à la Guillotière; du sieur Antoine Rollin, marchand chandronnier, demeurant à Lyon, quai du duc de Bordeaux; et de dame Marie Darblade, veuve de Jean-François Rollin, rentière, demeurant à Lyon, rue Maurico; lesquels font élection de domicile avec constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Marc-Henry Yvrard, avoué près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, quai Humbert, n° 12, jé, Louis Thimonnier, huissier-audencier près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 47, patentié le 14 mars dernier, n° 876, 3^e classe, soussigné certifie avoir déclaré et signifié, 1^o à la dame Claudine-Marie Legare, épouse de Jean-Elisabeth Rollin, rentiers, demeurant ensemble en la commune de la Guillotière, route de Vienne, maison du sieur Matrat, parlant dans ledit domicile à la fille domestique y trouvée ainsi déclarée; 2^o et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, parlant, dans son parquet, sis audit Lyon, hôtel de Chevières, place St-Jean, à M. Desprez, qui a visé l'original: qu'à la forme d'un jugement d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon le onze avril mil

huit cent vingt-neuf, enregistré, expédié, signifié et en due forme exécutoire; les requérans sont demeurés adjudicataires du premier lot des immeubles dépendant de la succession du défunt Jean-Baptiste Rollin, lequel consiste en une masse de bâtimens, cour et terrain situés en la commune de la Guillotière, Grande-Rue, n° 78, désignés au cahier des charges, et ce, moyennant la somme de soixante-cinq mille cent francs, et outre les charges, clauses et conditions dudit cahier; que les requérans voulant purger lesdits immeubles des hypothèques légales qui pourraient les grever, ont fait déposer au greffe dudit tribunal, copie dûment collationnée et conforme dudit jugement d'adjudication, ainsi qu'il résulte de l'acte de dépôt qui en a été dressé par M. Luc, greffier du même tribunal, le treize août courant, enregistré le lendemain quatorze et expédié; dépôt qui est par le présent acte, certifié, tant à la dame Rollin qu'à M. le procureur du roi, avec déclaration qui leur est faite que la présente signification sera rendue publique conformément à l'article 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, afin que tous ceux qui prétendraient droit à des hypothèques légales sur les immeubles acquis par les requérans, les fassent inscrire au bureau des hypothèques dans le délai de deux mois, à défaut et ce délai expiré, les immeubles dont s'agit seront purgés, libres et francs desdites hypothèques, sous toutes réserves, dont acte duquel ainsi que de l'acte de dépôt y énoncé, j'ai en entier, et séparément donné et laissé copie tant à la dite femme Rollin qu'à M. le procureur du roi, parlant comme il a été dit. Coût; quatre francs cinquante centimes outre déboursés et droit de copie, signé THIMONNIER.

Enregistré à Lyon le vingt-un août mil huit cent vingt-neuf, reçu deux francs vingt centimes, signé GUILLOT.

Vu et reçu copie par nous procureur du roi en notre parquet à Lyon, le vingt août mil huit cent vingt-neuf, signé DESPREZ.

Copie conforme, Lyon, le vingt-un août mil huit cent vingt-neuf. YVRARD. (2562)

Mardi vingt-cinq août mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait défunt Joseph Etienne Renard sis à la Croix-Rousse, petite rue d'Enfer, n° 18, il sera procédé à la vente des meubles, effets dépendans de la succession vacante de ce dernier à la requête de M^e Marc-Henry Yvrard, avoué à Lyon, nommé curateur à ladite succession.

Les objets à vendre consistent en lit garni, matelas, buffets, rideaux, batterie de cuisine et autres objets.

Cette vente est faite en vertu d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Lyon, du 12 août 1827. Signé de St-JEAN. (2557)

ANNONCES DIVERSES.

Le lundi sept septembre prochain, aura lieu à Begnins, au canton de Vaud en Suisse, et sur la première mise à prix de soixante-cinq mille francs de France, la vente du domaine de Mimorey, situé à 3/4 d'heure au-dessus de Nyon et à 1/2 heure de la grande route de Paris, et à la proximité de plusieurs villages.

Cette propriété jouit d'une vue magnifique du Mont-Blanc, du lac Léman et du Jura, deux ruisseaux poissonneux la traversent, et les eaux y sont en grande abondance.

Elle se compose de vaste maison de maître, neuve, bien finie, boisée, vernie, ornée de glaces, ayant trois caves voûtées et dépendances convenables; maison de ferme ayant aussi logement pour maîtres, avec dépendances, écuries, remises, four, chambre de bains, etc.

La contenance est d'environ 80 poses de 400 toises de 9 pieds l'une, comprenant jardin, terrasse, vigne en plans blanc et rouge, bois, prés naturels et artificiels, champs, vergers et plantages.

S'adresser, pour plus amples renseignements et détails, au propriétaire, à Mimorey; à M. Dumarthey, notaire à Nyon, et à MM. Elizee Devillas et C^e, banquiers à Lyon, port Saint-Clair, hôtel Tolozan, n° 19. (2599-4)

A VENDRE.

Propriétés diverses situées en la commune de la Tour-de-Salvagny, savoir: une maison avec ses dépendances et un grand jardin, un pré de la contenance de 3 hectares bien arrosé, une vigne de 77 ares, un bois d'un hectare et 7 ares de terre labourable, dont une grande partie peut être convertie en pré. Petite propriété située en la commune de Chaponost, près de Lyon, consistant en une maison avec cour, jardin, un pré, une vigne, un verger et une terre formant un seul tènement de la contenance d'un hectare environ, à vendre moyennant une rente viagère de 800 francs ou un capital. Maison et jardin de la contenance de 55 ares environ, dans la commune de la Guillotière. S'adresser à M^e Alliod, notaire, place Confort, n° 7, chargé de la vente de plusieurs autres propriétés rurales. (2560)

A livrer de suite. — Un atelier d'apprêt d'étoffes de soie, muni de tous les agrès et ustensiles nécessaires à ce genre d'industrie, et qui sont dans un très-bon état.

S'adresser rue St-Polycarpe, n° 8, au portier. (2448-4)

A PLACER.

Divers capitaux à placer à terme, avec hypothèque dans l'arrondissement de Lyon. Capital de 4,500 fr. à placer en viager, avec hypothèque dans la ville et ses faubourgs. S'adresser à M^e Alliod, notaire, place Confort. (1560 bis)

AVIS.

M. Emanuel REVEL, médecin-oculiste, connu sous les auspices favorables des services éminens qu'il obtient chaque jour sous les rapports de son art, vient de pratiquer à Lyon, dans son domicile, rue Ecorche-Bœuf, n° 29, au deuxième, sur le devant, près la place des Jacobins, six opérations de cataracte aux personnes dénommées ci-après, savoir: à M. Boyer, curé de St-Gérard-de-Blin, âgé de 77 ans, aveugle depuis 9 ans; à M^{lle} Catherine Broly, ouvrière en soie, n° 11, St-Marcel, chez M. Miraillet, fabricant d'étoffes de soie, n° 11, au troisième, privée depuis plusieurs années du bonheur de voir; à Antoine Paquet, de St-Amour, âgé de 74 ans; ce vieillard, opéré antérieurement à Lyon par les gens de l'art d'une cataracte à l'œil gauche, fut, après l'opération, privé du précieux sens de la vue, pendant l'espace de 15 ans; postérieurement, il eut recours aux connaissances distinguées de M. Revel, qui pratiqua en dernière analyse l'opération de la cataracte sur l'œil droit; l'espérance de cet habile praticien fut couronnée du succès le plus favorable; à M. Baquion, marchand de chevaux à la Guillotière, n° 6, qui était également privé de la lumière; à M. Dublé, profession de cabaretier, résidant à la Guillotière, n° 53, allée du bourrelier, opéré gratuitement; en dernier lieu, au nommé Pitovert, ancien porte-faix, résidant même ville, n° 104.

On peut acquérir la conviction des opérations ci-dessus énoncées, en se transportant aux domiciles des personnes désignées. (2559)

INSTRUCTION PUBLIQUE.

L'institution de M. Barbet, impasse des Feuillantines - St. Jacques, à Paris, va ouvrir une école préparatoire à la marine, à l'instar de celle d'Angoulême, aux mêmes conditions que celle-ci pour les élèves payant pension. Les élèves y seront reçus depuis l'âge de huit ans. On leur enseignera les élémens des lettres latines et françaises, les mathématiques, le dessin, la langue anglaise, l'histoire, la géographie, et les élémens de physique, de chimie et d'astronomie. Il est très-important de remarquer que cet enseignement conviendra beaucoup mieux, que l'enseignement généralement suivi, à tous les jeunes gens qui n'auront pas besoin d'approfondir les langues anciennes, par exemple, à ceux qui devront un jour se livrer au commerce ou bien aux arts industriels et manufacturiers.

Les élèves de l'école préparatoire d'Angoulême devront, comme tous les autres candidats, être soumis à un concours public, et ne seront admis aspirans de seconde classe qu'après y avoir complètement satisfait. Dans tous les cas, ils seront obligés de quitter cette école à seize ans. Il n'en sera pas de même des élèves de l'école préparatoire de M. Barbet: son institution offrira à ceux d'entre eux qui, par goût ou par des circonstances particulières, renonceraient à entrer dans la marine, tous les moyens nécessaires pour compléter leur instruction. Ils pourront en sortir pour embrasser telle carrière qu'ils auront en vue, même pour entrer à l'Ecole polytechnique à laquelle, depuis huit ans, cette institution a déjà donné un grand nombre de sujets.

Si des succès bien constatés peuvent donner de la confiance aux familles, il ne sera pas inutile d'annoncer que le jeune Bravais, élève de l'institution de M. Barbet, vient d'obtenir, au grand concours, sur 276 concurrens, le premier prix de mathématiques spéciales. (2558)

MAGASIN DE DEUIL ET NOUVEAUTÉS.

Un établissement, qui manquait à Lyon, vient de s'ouvrir place de l'Herberie, n° 10; M. Lecourt jeune a réuni dans ce beau magasin tout ce que l'on peut désirer pour deuil et demi-deuil; on trouve chez lui divers objets tout confectionnés, tels que robes, pélerines, fichus, bonnets, etc., etc. Le choix des matières premières et le goût qui ont présidé à la confection de ces divers articles, ne laisseront rien à désirer aux personnes qui, dans leur propre intérêt, voudront bien honorer ce magasin de leur confiance. (2550-3)

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LU BELLE-MÈRE ET LE GENDRE, comédie. — LE NOUVEAU SEIGNEUR DE VILLAGE, opéra. — LE CARNAVAL DE VENISE, ballet.

BOURSE DU 19.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 mars 1828. 108f 85 90 95.
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 79f 40 45 40.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1840f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 85f 60.
Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 75f 51 4.
Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jous. de juil. 49f 48f 1/2.
Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828. 400f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.